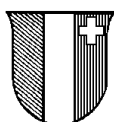


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 20 décembre 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 9 janvier 2025
- délai de dépôt des signatures : 20 mars 2025



Loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire (LCAT)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 18 septembre 2024,
décrète :*

Article premier La loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, est modifiée comme suit :

d) Vote du
Conseil général

Art. 92, al. 4 (nouveau)

⁴En cas de révision générale du plan d'affectation, le Conseil communal peut autoriser des constructions en application de l'ancien plan si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) l'avis de mise à l'enquête publique de la demande de permis de construire ou de sanction préalable a été publié dans la Feuille officielle avant le vote du Conseil général ;
- b) la parcelle est affectée par le nouveau plan à une zone d'habitation, à une zone mixte ou à une zone d'activités économiques ;
- c) l'octroi du permis de construire ne porte pas atteinte à un intérêt public important.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2024.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 décembre 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
M.-C. FALLET

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE